

Fiche cadre d'emplois

# ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES

Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

## 1. Missions

A. Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Musée ;
2. Bibliothèque ;
3. Archives ;
4. Documentation.

B. Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Cette appréciation porte sur l'ensemble des critères définis par l'article 4 de ce décret.

La circulaire sur les barèmes de traitement est disponible sur le site de la Maison des Communes dans la rubrique « rémunération » : [Le barème des traitements | Maison des Communes de la Vendée \(maisondescommunes85.fr\)](#).

*Notre mission,  
faciliter  
les vôtres !*

## 2. Structure

Le cadre d'emplois comprend trois grades :

### ASSISTANT DE CONSERVATION

<p><b>Promotion interne : Liste d'Aptitude au choix</b></p> <p>⚠ Attention : pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude, l'agent devra avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.</p>	<p>Liste d'Aptitude après concours organisé par le S.I.C</p>		
<p style="text-align: center;">↓</p> <p><b>FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX</b> Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe.</p> <p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaires territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.</li> </ul> <p>Appréciation des conditions au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.</p>	<p style="text-align: center;">↙</p> <p><b>EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES</b></p> <p>Candidats titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">↓</p> <p><b>INTERNE SUR EPREUVES</b></p> <p>Tout fonctionnaire ou agent public des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.</p> <p><u>Conditions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 ans au moins de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">↘</p> <p><b>3<sup>ème</sup> CONCOURS SUR EPREUVES</b></p> <p>Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p>

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB 01/09/2022	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Durée de carrière (26 ans)	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-



## ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

<p><b>Promotion interne : liste d'Aptitude au choix</b></p> <p> Attention : pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude, l'agent devra avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.</p>	<p>Liste d'Aptitude après concours organisé par le S.I.C</p>		
<p style="text-align: center;">↓</p> <p><b>FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX</b> Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe. <u>Conditions :</u> - 12 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaires territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement. - + examen professionnel Appréciation des conditions au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.</p>	<p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;"><b>EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES</b></p> <p>Candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (anciennement niveau III), ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités</p>	<p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;"><b>INTERNE SUR EPREUVES</b></p> <p>Tout fonctionnaire ou agent public des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions. <u>Condition :</u> - 4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours</p>	<p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;"><b>3<sup>ème</sup> CONCOURS SUR EPREUVES</b></p> <p>Candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p>

Accès par avancement de grade	
<p style="text-align: center;">↓</p> <p>1°/Par la voie de l'examen professionnel, Les Assistants de conservation ayant au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon et justifiant de 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (+ examen professionnel)</p>	<p style="text-align: center;">↓</p> <p>2°/Par la voie du choix, après inscription sur le tableau d'avancement Les Assistants de conservation justifiant d'au moins un an dans le 8<sup>ème</sup> échelon et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>
<p><b>QUOTA :</b> Fixé par l'assemblée délibérante après avis du CST</p>	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB 01/09/2022	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Durée de carrière (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-



## ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

Accès par avancement de grade	
↙	↘
1°/Par la voie de l'examen professionnel, Les assistants de conservation principaux de 2 <sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins un an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (+ examen professionnel).	2°/Par la voie du choix, après inscription sur le tableau d'avancement Les assistants de conservation principaux de 2 <sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins un an dans le 7 <sup>ème</sup> échelon et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
<b>QUOTA</b> : Fixé par l'assemblée délibérante après avis du CST	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB 01/01/2019	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Durée de carrière (24 ans)	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	-

### DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2022, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2022, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 22 mars 2010 précité, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2022, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 6 du décret 2022-1200.

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2023, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2023, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Les agents promus au deuxième grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui remplissent les conditions d'avancement selon les anciennes dispositions sont classés au 4<sup>ème</sup> échelon du deuxième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les agents promus, au troisième grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui remplissent les conditions d'avancement selon les anciennes dispositions sont classés au 2<sup>ème</sup> échelon du troisième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.